SUPPLEMENT

BUREAUX : rue de Chartres No 73, NOUVELLE-ORLEANS, VENDREDI MATIN, 21 JUILLET 1882. Entre les rues Bienville et Conti.

LOI FISCALE.

OFFICIEL.

Lois de l'Etat de la Louisiane.

PUBLIÉES PAR AUTORITÉ.

Session régulière de 1882.

Baton Rouge.

No 96. LOI

Pour assurer un revenu annuel à l'Etat de la Louisiane en prescrivant des taxes annuelles sur les propriétés non exemptées de l'impôt par la Constitution; pour prescrire la manière d'assesser et de percevoir les dites taxes, et d'en obtenir le paiement.

Section 1—Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane que, pour l'année mille huit cent quatre vingt deux, et pour chacune des années subséquentes; il sera prélevé des taxes annuelles se montant en tout à six mille à la piastre, sur la valeur assessée de toutes les propriétés situées dans l'Etat de la Louisiane, excepté celles qui sont expressément affranchies de l'impôt par la Constitution. Par le mot de propriétés employé dans cette loi on doit entendre tous biens fonciers avec les édifices et toutes les autres améliorations qui s'y trouvent et qui y sont attachées; toutes les améliorations sur les terres publiques et d'autres terres non taxées; tous navires, bâtiments, bateaux, barges et autres embarcations; tous bateaux à vapeur, naviguant dans les eaux de l'Etat, et appartenant à une personne, à une compagnie, à une association ou à une corporation domiciliée dans l'Etat ou hors de l'Etat, et ne payant pas de taxes au domicile de la dite personne, compagnie, association ou corporation; tous chemins de fer et autres chemins; tous canaux et toutes autres voies de communication pour le transport des voyageurs et des marchandises; toutes locomotives, tous dumes et autres engins communiquant la puissance motrice; toutes machines, chaudières et tous autres appareils et annexes de machines à vapeur, machines à produire l'électricité et autres; toutes machines moissonneuses décortiqueuses; tous wagons, voitures et autres véhicules; toutes patentes, tous brevets, toutes marques de fabrique, tous privilèges, toutes chartes et franchises; tous bois de charpente, toutes briques et tous autres matériaux de construction; tous bestiaux et animaux vivants; tous meubles et effets mobiliers; tous biens personnels; toutes marchandises; toutes boissons alcooliques, vinaigres ou à base de houblon; tous diamants, toutes perles et autres pierres précieuses, toutes montres et montres à pendules, tous horloges; tout article doré, argenté ou plaqué; tous meubles de maison, de cuisine et autres; tous fusils, pistolets et autres armes; toutes statues, tous tableaux, chromos, toutes gravures et autres objets d'art; toutes bijoux et toute bijouterie d'or, d'autre métal ou de composition; tous jugements, toutes affaires et actions en litige; tous droits, crédits, bons imposables, billets à ordre, et autres obligations; tout argent et numéraire du monde des Etats-Unis ou en monnaie étrangère, dans la circulation ou hors de la circulation; tout papier-monnaie, billets de banque ou autres valeurs; toutes actions dans le capital d'une compagnie; et tous autres articles et effets quelconques possédant une valeur ou un prix.

Cette énumération ne devra pas être interprétée comme exemptant de la taxe des propriétés ou des valeurs qui n'y sont pas comprises.

Sec. 2—Il est de plus décrété, etc., Que le gouverneur nommera et, avec l'avis et le consentement du Sénat, nommera un assesseur de taxes dans chaque paroisse de l'Etat [excepté dans la paroisse d'Orléans], lequel conservera sa charge pendant quatre ans et jusqu'à ce que son successeur soit nommé par le gouverneur. Le premier assesseur aura à l'Législature, avec des répondants solvables, lesquels seront liés solidairement ainsi que leur principal. Chaque répondant pourra se lier pour une somme limitée qui ne sera pas inférieure à cinq mille piastres, pourvu que le montant total des dites sommes limitées ne soit pas au-dessous de trois mille piastres, [$3,000] pour chaque représentant que la paroisse de l'assesseur compte à l'Assemblée Générale, et pourvu aussi qu'aucun bond n'excède mille piastres. L'assesseur recevra annuellement, comme rémunération pour ses services et ses travaux, quatre pour cent sur les premières quarante mille piastres [$40,000] du montant total des toutes les taxes perçues et la commission qu'il aura assessées, et un pour cent sur toute somme excédant les quarante mille piastres. [$40,000] ci-dessus, pourvu qu'aucun assesseur ne reçoive moins de quatre cents piastres [$400], dans aucune paroisse pour chaque assessement. Il est bien entendu que si les places d'assesseurs sont déjà remplies par des personnes nommées pour en remplir les devoirs, cette loi ne sera pas interprétée comme créant une vacance, et les assesseurs maintenant en place continueront à exercer leurs fonctions jusqu'au 31 décembre 1884.

Sec. 3—Il est de plus décrété, etc., Que le gouverneur nommera aussi avec l'avis et le consentement du Sénat, un assesseur de taxes pour la paroisse d'Orléans, lequel recevra pour leurs services trois mille piastres [$3,000] chacun par an, payables par trimestre en warrants de l'auditeur sur le trésorier de l'Etat; il ne leur sera pas alloué d'honoraires, de frais de bureau ou de commission. Ladite assesseur restera en place jusqu'au 31 décembre 1884, et le gouverneur désignera à la prochaine élection nommera leurs successeurs. Il est bien entendu que si lesdites places d'assesseurs sont déjà remplies par des personnes qui y ont été nommées, cette loi ne sera pas interprétée comme créant aucune vacance. Tous les officiers nommés dans la présente loi, ou dans la section 2 de ladite loi, peuvent être en tout temps destitués par le gouverneur pour négligence, inhabileté, incompétence, *malfeasance* ou toute autre cause qu'il jugera suffisamment grave. Le gouverneur peut remplir toute vacance ainsi créée ou causée par la mort ou la démission d'un assesseur, avec l'avis et le consentement du Sénat, si ce dernier siège alors, ou si elle ne siège pas, avec l'avis et le consentement du Sénat à sa prochaine session. Les assesseurs ainsi nommés constitueront un Bureau d'Assesseurs pour la paroisse d'Orléans. Les assesseurs exerceront les mêmes fonctions dans la paroisse d'Orléans. Le Bureau nommera lui-même ses commis ou employés et fixera le montant de leur salaire dans les limites prescrites par cette loi. Le Conseil de ville fournira au Bureau des Assesseurs une somme convenable à l'Hôtel de ville et ne saurait être mille piastres ($16,000) au plus pour payer les commis ou employés du dit Bureau, ainsi que les dépenses éventuelles, non compris les blancs que lui fournit l'Auditeur conformément aux lois actuelles. Les commis du Bureau des Assesseurs seront payés tous les mois et portés sur le tableau de la ville (*pay roll*), d'après les instructions du Bureau. Le dit Bureau fournira à la ville de la Nouvelle-Orléans, à l'Auditeur et aux collecteurs une copie complète du tableau d'assessement, et ces tableaux serviront de base pour toutes les taxes d'Etat et de ville pendant l'année pour laquelle les dits tableaux ont été faits.

Sec. 4.—Il est de plus décrété, etc., Que chacun des assesseurs de taxes nommés dans la section précédente fournira son bond en faveur du Gouverneur de l'Etat de la Louisiane, pour la somme de cinq mille piastres ($5,000), avec des répondants solvables qui seront liés solidairement ensemble, ainsi que leur principal. Chaque répondant peut se lier pour une somme limitée, de cinq cents piastres ($500) au moins, pourvu que le montant total des dites sommes limitées s'élève à cinq mille piastres ($5,000).

Sec. 5—Il est de plus décrété, etc., Que tous les cautionnements à fournir par les dite assesseurs de taxes dans la paroisse d'Orléans, devront être approuvés par le Gouverneur, et tous les cautionnements des assesseurs dans les autres paroisses devront être approuvés par le président du jury de police et par le greffier de la cour de district. Ils seront enregistrés aux archives d'hypothèques de la paroisse où chaque assesseur exercera ses fonctions, ainsi que dans toutes les autres paroisses où le principal possède des propriétés foncières, ledit cautionnement créant une hypothèque légale sur toutes les propriétés foncières qu'y possède le principal. Le cautionnement portera que l'assesseur fera figurer dans sa liste toutes les taxes de capitation, qu'il y inscrira toutes les propriétés imposables comprises dans son district ou dans sa paroisse, avec leur estimation basée sur la valeur au comptant qu'elles possèdent dans le moment même, conformément aux règlements prescrits par la loi ou que la loi pourra prescrire à l'avenir. Le bond du collecteur de taxes devra porter que celui-ci percevra promptement le montant de toutes les licences et de toutes les taxes assessées dans son district, vendra ponctuellement les propriétés des contribuables en défaut pour payer la taxe due par lesdits contribuables, versera fidèlement et promptement au trésor de l'Etat le montant de toutes les licences et de toutes les taxes perçues par lui, mènera la commission que lui accorde la loi, et remplira tous les autres devoirs que lui prescrit la loi. Le dit collecteur pourra en tout temps être destitué par le gouverneur pour négligence, inhabileté, incompétence, favoritisme, *malfeasance*, ou toute autre cause que le gouverneur jugera suffisamment grave.

Sec. 6—Il est de plus décrété, etc., Que les assesseurs devront, dans tout l'Etat, inscrire sur leurs listes d'assessement toutes les propriétés imposables, y compris les marchandises ou le capital engagé dans le commerce au moment où la liste est dressée, dans les limites de leurs districts ou paroisses. Si un assesseur de taxes, intentionnellement et sciemment, ou par suite de négligence grossière, n'inscrit pas sur sa liste d'assessement un bien imposable quelconque, ou permet qu'on ne l'y inscrive pas, il sera responsable solidairement avec ses cautions, d'après le bond qu'il aura fourni, du montant total des taxes dues sur la propriété non inscrite, avec dix pour cent par an d'intérêt sur le montant des dites taxes, à partir de l'époque où elles auraient dû être payées, diz pour cent d'honoraires d'avocat sur le montant du jugement prononcé contre lui, et les dépens. Il est bien entendu, en vertu de cette section, que toute récolte pendante ou en grenier sera considérée comme attachée au domaine tant qu'elle sera entre les mains du propriétaire, et qu'elle ne sera pas taxée séparément entre les mains du fermier ou de son agent, et qu'aucun bien ne sera taxé deux fois dans la même année.

Sec. 7—Il est de plus décrété, etc., Que si les terres qui doivent être assessées forment un domaine connu sous un nom particulier, ou si les noms des propriétaires sont connus, elles seront désignées par ces noms, et s'il n'y a pas de nom connu, les terres seront désignées par leurs limites ou par leurs divisions et subdivisions conformément aux plans du gouvernement des Etats-Unis. Dans toutes les villes et dans tous les villages, l'assesseur devra désigner le nombre des lots selon le plan de chaque ville ou village, ou, conformément au plan des lots en nommant le plan comprenant lesdits lots. S'il n'existe ni plan ni lot, l'assesseur devra désigner lesdits lots en mentionnant les rues qui les bornent, et en donnant dans tous les cas les dimensions. Au-dessus des villes et villages incorporés, figurera dans des colonnes distinctes, et l'assesseur indiquera le nom des rues auxquelles le lot fait face.

Sec. 8—Il est de plus décrété, etc., Que chaque assesseur de taxes, dès le 1er janvier ou après cette date, examinera avec soin les archives du bureau des hypothèques ou du contrôleur des aliénations, ainsi que les entrées au bureau des terres, et mènera en outre de toute diligence nécessaire pour se renseigner sur les propriétés imposables situées dans son district ou sa paroisse qui appartiennent à des résidents, sur celles qui appartiennent à des absents, et sur celles dont les propriétaires sont inconnus. Il dressera une liste distincte dévrant tout lot de terre ou toute autre propriété imposable appartenant à un propriétaire absent dont le nom est inconnu, et en inscrira la valeur, en personne ou par l'entremise d'un député assermenté, à moins que ledit propriétaire absent, ou son agent ou fondé de pouvoir, ne lui ait remis une liste exacte et complète contenant le nom [avec indication de la poste] dudit propriétaire absent et de son agent ou fondé de pouvoir, le 1er juin 1883 ou avant cette date, et de même chaque année subséquente. Ledit assesseur dressera aussi une liste distincte dévrant chaque portion de terre ou autre propriété appartenant à chaque propriétaire inconnu.

Sec. 9—Il est de plus décrété, etc., Que quand il arrivera que deux paroisses partage un terre ou une habitation, chaque partie de cette terre ou habitation sera assessée dans la paroisse où elle se trouve.

Sec. 10.—Il est de plus décrété, etc., Que tous biens meubles seront assessés dans la paroisse où ils seront, et seront portés dans les cas ci-après indiqués.

Sec. 11.—Il est de plus décrété, etc., Que si une portion de terre ou toute autre propriété n'a pas été assessée pendant une année ou une période d'années, elle le sera par le collecteur de taxes, quand elle sera découverte, pour tout le temps pendant lequel elle n'aura pas été assessée et sera sujette aux taxes d'Etat et de paroisse qui ont été assessées ou qui pourront l'être à l'avenir, conformément à la loi. Il est bien entendu qu'il ne sera pas prélevé sur ladite propriété de taxes arriérées pour plus de trois années antérieures, et que cet assessement figurera sur un tableau distinct qui sera enregistré comme le sont les tableaux des taxes régulières.

Sec. 12.—Il est de plus décrété, etc., Que l'Auditeur des comptes publics, immédiatement après le vote de la présente loi, et, ensuite, avant le 1er janvier de chaque année, fera imprimer et adressera aux différents assesseurs de l'Etat des listes de taxes dans la forme indiquée par la section 16 de cette loi, et de façon à pouvoir être aisément connues. Ces listes devront comprendre toute les propriétés imposables, en vertu de la présente loi et de la section 1re: l'auditeur les adressera dans le plus bref délai possible à tous les collecteurs de taxes d'Etat et à tous les shérifs, en nombre suffisant pour leur permettre d'y inscrire toutes les propriétés imposables. Les colonnes d'estimation seront remplies par l'assesseur, et dans la paroisse d'Orléans par le Bureau des Assesseurs tel qu'il est maintenant constitué.

Sec. 13—Il est de plus décrété, etc., Qu'il sera du devoir de chaque contribuable de préparer une liste de ses biens, de la manière prescrite par la section 16 de cette loi, de la signer sous serment devant l'assesseur de taxes ou son officier autorisé par la loi à faire prêter serment, et de la transmettre à l'assesseur avant le 1er jour de mai de chaque année.

Sec. 14—Il est de plus décrété, etc., Qu'au dos de chaque liste de taxes il sera ajouté le dit serment, dans les termes suivants:

"Moi, dont le bureau de poste est..... je jure solennellement que la liste au revers de ce papier que j'ai signé est une énumération complète et exacte de tous les biens que possède ou que je crois être en ma qualité indiquée dans ladite liste, dans la paroisse de..... de tout genre et de toute nature, sujette à la taxe en vertu de la Constitution de l'Etat de la Louisiane et de la section 1re de l'acte de l'Assemblée Générale intitulé "Acte pour pourvoir à un revenu annuel et à la taxation dans l'Etat de la Louisiane, etc," adopté pendant la session régulière de 1882, laquelle section est imprimée en plein sur cette page, et, en outre, que le nombre d'acres de terre a été indiqué et que j'ai donné la description exacte de ces terres et de tous mes autres biens imposables, comme la loi l'exige. Ainsi, que Dieu me soit en aide."

Fait et signé sous serment ce ——jour de l'année de N. S. 18——.

Sec. 15—Il est de plus décrété, etc., Que lesdits assesseurs, soit personnellement ou par l'intermédiaire de députés dument autorisés, visiteront le domicile, la résidence ou le bureau de chaque personne, compagnie, société, corporation, banque, banque ou association de deux ou de plusieurs individus, et inscriront sur lesdites listes, comme le commande la section 16 de cet acte, les noms et la poste de chaque personne possédant de son propre chef et individuellement, ou controlant des propriétés imposables; sur une liste distincte seront indiqués les noms et la poste de chaque contribuable lequel devra déclarer sous serment ce qu'il possède en fait de propriétés imposables ou ses diverses capacités de caissier, président, trésorier, secrétaire, liquidateur, chef, surintendant, directeur, séquestrateur, receveur, gardien, curateur, tuteur, agent, usufruitier, ou en toute autre qualité officielle.

Sec. 16—Il est de plus décrété, etc., Que les assesseurs des différentes paroisses de l'Etat [la paroisse d'Orléans exceptée] recevront de l'auditeur des comptes publics, dans les délais fixés par la section 12, des formules d'assessements en blanc, comme suit:

Paroisse de.....

Valeur des terres.....

Valeur en lots, lieux ou portions de terre dans les villes ou villages incorporés ou non incorporés, avec résidences, maisons, édifices ou autres améliorations.

Valeur des chevaux, mules, juments, poulins, bestiaux, moutons, chèvres, cochons et de tous autres animaux vivants.

Valeur au comptant, à estimer d'après le prix actuel du marché, du capital, des actions, etc., de toute personnes, associations de personnes, maisons de commerce, corporations, sociétés, en dehors des biens fonciers.

Valeur de tous bateaux à vapeur, steamers de mer, barges et autres embarcations.

Valeur des marchandises ou de stock en main.

Valeur des effets mobiliers, du plaqué, de la bijouterie, etc., non exemptés de la taxe.

Valeur des rentes, salaires, revenus, associations de personnes, maisons de commerce ou corporations non sujettes à la licence.

Argent prêté ou que l'on possède.

Valeur au comptant de tous les biens sujets à la taxe, de tous billets, jugements et autres créances.

Valeur au comptant de toutes autres propriétés sujettes à la taxe.

STATISTIQUES AGRICOLES REUNIES DES PAROISSES.

Nombre d'acres dans les paroisses.

Non cultivés.
Cultivés.
En cannes.
En coton.
En riz.
En maïs.
En avoine.
En blé.
En foin.
En pommes de terre ou patates.
En sorgho.
En seigle.
En jute.
En prairie ou pâturage.
Total.

Produits récoltés l'année dernière.

Barils de mélasse.
Boucaute de sucre.
Barils de sucre.
Balles de coton.
Barils de riz.
Boisseaux de maïs.
Boisseaux d'avoine.
Boisseaux de blé.
Balles de foin.
Balles de jute.
Boisseaux de seigle.
Boisseaux de pommes de terre ou patates.
Barils de sorgho.

Enfants de couleur de 6 à 18 ans.

Garçons.
Filles.

Enfants blancs de 6 à 18 ans.

Garçons.
Filles.

Il sera du devoir des dits assesseurs de dresser une liste contenant l'énumération de toutes les propriétés dans leurs paroisses respectives, conformément aux tableaux en blanc qui précèdent, en ayant soin d'assesser chaque catégorie de propriété séparément, comme il est ici indiqué. Ils dresseront des tableaux des statistiques agricoles réunies jointes aux listes d'assessement. L'assesseur en évaluant les terres et les lots tiendra compte de l'accroissement de valeur résultant de constructions qui y auront été élevées, des diligences nécessaires pour se renseigner sur les propriétés imposables situées dans son district ou sa paroisse qui appartiennent à des résidents, sur celles qui appartiennent à des absents, et sur celles dont les propriétaires sont inconnus. Il dressera une liste distincte dévrant tout lot de terre ou toute autre propriété imposable appartenant à un propriétaire absent dont le nom est inconnu, et en inscrira la valeur, en personne ou par l'entremise d'un député assermenté, à moins que ledit propriétaire absent, ou son agent ou fondé de pouvoir, ne lui ait remis une liste exacte et complète contenant le nom [avec indication de la poste] dudit propriétaire absent et de son agent ou fondé de pouvoir, le 1er juin 1883 ou avant cette date, et de même chaque année subséquente. Ledit assesseur dressera aussi une liste distincte dévrant chaque portion de terre ou autre propriété appartenant à chaque propriétaire inconnu.

Sec. 9—Il est de plus décrété, etc., Que quand il arrivera que deux paroisses partage un terre ou une habitation, chaque partie de cette terre ou habitation sera assessée dans la paroisse où elle se trouve.

Sec. 10.—Il est de plus décrété, etc., Que tous biens meubles seront assessés dans la paroisse où ils seront, et seront portés dans les cas ci-après indiqués.

Sec. 11.—Il est de plus décrété, etc., Que si une portion de terre ou toute autre propriété n'a pas été assessée pendant une année ou une période d'années, elle le sera par le collecteur de taxes, quand elle sera découverte, pour tout le temps pendant lequel elle n'aura pas été assessée et sera sujette aux taxes d'Etat et de paroisse qui ont été assessées ou qui pourront l'être à l'avenir, conformément à la loi. Il est bien entendu qu'il ne sera pas prélevé sur ladite propriété de taxes arriérées pour plus de trois années antérieures, et que cet assessement figurera sur un tableau distinct qui sera enregistré comme le sont les tableaux des taxes régulières.

Sec. 12.—Il est de plus décrété, etc., Que l'Auditeur des comptes publics, immédiatement après le vote de la présente loi, et, ensuite, avant le 1er janvier de chaque année, fera imprimer et adressera aux différents assesseurs de l'Etat des listes de taxes dans la forme indiquée par la section 16 de cette loi, et de façon à pouvoir être aisément connues. Ces listes devront comprendre toute les propriétés imposables, en vertu de la présente loi et de la section 1re: l'auditeur les adressera dans le plus bref délai possible à tous les collecteurs de taxes d'Etat et à tous les shérifs, en nombre suffisant pour leur permettre d'y inscrire toutes les propriétés imposables. Les colonnes d'estimation seront remplies par l'assesseur, et dans la paroisse d'Orléans par le Bureau des Assesseurs tel qu'il est maintenant constitué.

Sec. 13—Il est de plus décrété, etc., Qu'il sera du devoir de chaque contribuable de préparer une liste de ses biens, de la manière prescrite par la section 16 de cette loi, de la signer sous serment devant l'assesseur de taxes ou son officier autorisé par la loi à faire prêter serment, et de la transmettre à l'assesseur avant le 1er jour de mai de chaque année.

Sec. 14—Il est de plus décrété, etc., Qu'au dos de chaque liste de taxes il sera ajouté le dit serment, dans les termes suivants:

"Moi, dont le bureau de poste est..... je jure solennellement que la liste au revers de ce papier que j'ai signé est une énumération complète et exacte de tous les biens que possède ou que je crois être en ma qualité indiquée dans ladite liste, dans la paroisse de..... de tout genre et de toute nature, sujette à la taxe en vertu de la Constitution de l'Etat de la Louisiane et de la section 1re de l'acte de l'Assemblée Générale intitulé "Acte pour pourvoir à un revenu annuel et à la taxation dans l'Etat de la Louisiane, etc," adopté pendant la session régulière de 1882, laquelle section est imprimée en plein sur cette page, et, en outre, que le nombre d'acres de terre a été indiqué et que j'ai donné la description exacte de ces terres et de tous mes autres biens imposables, comme la loi l'exige. Ainsi, que Dieu me soit en aide."

Fait et signé sous serment ce ——jour de l'année de N. S. 18——.

Sec. 15—Il est de plus décrété, etc., Que lesdits assesseurs, soit personnellement ou par l'intermédiaire de députés dument autorisés, visiteront le domicile, la résidence ou le bureau de chaque personne, compagnie, société, corporation, banque, banque ou association de deux ou de plusieurs individus, et inscriront sur lesdites listes, comme le commande la section 16 de cet acte, les noms et la poste de chaque personne possédant de son propre chef et individuellement, ou controlant des propriétés imposables; sur une liste distincte seront indiqués les noms et la poste de chaque contribuable lequel devra déclarer sous serment ce qu'il possède en fait de propriétés imposables ou ses diverses capacités de caissier, président, trésorier, secrétaire, liquidateur, chef, surintendant, directeur, séquestrateur, receveur, gardien, curateur, tuteur, agent, usufruitier, ou en toute autre qualité officielle.

Sec. 16—Il est de plus décrété, etc., Que les assesseurs des différentes paroisses de l'Etat [la paroisse d'Orléans exceptée] recevront de l'auditeur des comptes publics, dans les délais fixés par la section 12, des formules d'assessements en blanc, comme suit:

Paroisse de.....

Valeur des terres.....

Valeur en lots, lieux ou portions de terre dans les villes ou villages incorporés ou non incorporés, avec résidences, maisons, édifices ou autres améliorations.

Valeur des chevaux, mules, juments, poulins, bestiaux, moutons, chèvres, cochons et de tous autres animaux vivants.

Valeur au comptant, à estimer d'après le prix actuel du marché, du capital, des actions, etc., de toute personnes, associations de personnes, maisons de commerce, corporations, sociétés, en dehors des biens fonciers.

Valeur de tous bateaux à vapeur, steamers de mer, barges et autres embarcations.

Valeur des marchandises ou de stock en main.

Valeur des effets mobiliers, du plaqué, de la bijouterie, etc., non exemptés de la taxe.

Valeur des rentes, salaires, revenus, associations de personnes, maisons de commerce ou corporations non sujettes à la licence.

Argent prêté ou que l'on possède.

Valeur au comptant de tous les biens sujets à la taxe, de tous billets, jugements et autres créances.

Valeur au comptant de toutes autres propriétés sujettes à la taxe.

STATISTIQUES AGRICOLES REUNIES DES PAROISSES.

Nombre d'acres dans les paroisses.

Non cultivés.
Cultivés.
En cannes.
En coton.
En riz.
En maïs.
En avoine.
En blé.
En foin.
En pommes de terre ou patates.
En sorgho.
En seigle.
En jute.
En prairie ou pâturage.
Total.

Produits récoltés l'année dernière.

Barils de mélasse.
Boucaute de sucre.
Barils de sucre.
Balles de coton.
Barils de riz.
Boisseaux de maïs.
Boisseaux d'avoine.
Boisseaux de blé.
Balles de foin.
Balles de jute.
Boisseaux de seigle.
Boisseaux de pommes de terre ou patates.
Barils de sorgho.

Enfants de couleur de 6 à 18 ans.

Garçons.
Filles.

Enfants blancs de 6 à 18 ans.

Garçons.
Filles.

Il sera du devoir des dits assesseurs de dresser une liste contenant l'énumération de toutes les propriétés dans leurs paroisses respectives, conformément aux tableaux en blanc qui précèdent, en ayant soin d'assesser chaque catégorie de propriété séparément, comme il est ici indiqué. Ils dresseront des tableaux des statistiques agricoles réunies jointes aux listes d'assessement. L'assesseur en évaluant les terres et les lots tiendra compte de l'accroissement de valeur résultant de constructions qui y auront été élevées, des diligences nécessaires pour se renseigner sur les propriétés imposables situées dans son district ou sa paroisse qui appartiennent à des résidents, sur celles qui appartiennent à des absents, et sur celles dont les propriétaires sont inconnus. Il dressera une liste distincte dévrant tout lot de terre ou toute autre propriété imposable appartenant à un propriétaire absent dont le nom est inconnu, et en inscrira la valeur, en personne ou par l'entremise d'un député assermenté, à moins que ledit propriétaire absent, ou son agent ou fondé de pouvoir, ne lui ait remis une liste exacte et complète contenant le nom [avec indication de la poste] dudit propriétaire absent et de son agent ou fondé de pouvoir, le 1er juin 1883 ou avant cette date, et de même chaque année subséquente. Ledit assesseur dressera aussi une liste distincte dévrant chaque portion de terre ou autre propriété appartenant à chaque propriétaire inconnu.

Sec. 17—Il est de plus décrété, etc., Que chaque assesseur de taxes, soit en personne ou par l'intermédiaire d'un député dûment reconnu comme tel, est autorisé à faire prêter le serment dont la formule est jointe aux listes d'assessement, de la manière prescrite par la loi pour la prestation du serment; il est requis, soit en personne ou par l'intermédiaire d'un député, de faire prêter de vive voix le dit serment à la personne signant la liste d'assessement. Si un assesseur de taxes ou son député signe la formule sans avoir réellement fait prêter le serment, il sera coupable de *malfeasance* et *malfeasance*, et vers de l'article 196 de la Constitution, et son cautionnement répondra de toutes les taxes dues par la personne qui est censée avoir prêté le serment, sans néanmoins l'avoir prêté en réalité; il perdra en outre toutes ses commissions et sera immédiatement destitué par le gouverneur.

Sec. 18—Il est de plus décrété, etc., Que l'assesseur de taxes remplira la colonne des évaluations en y inscrivant tel chiffre d'estimation pour chaque objet imposable qu'il croira juste; si quelqu'un négligeait ou refusait de signer sa liste de taxes dans les délais fixés par la loi, l'assesseur se procurera, de quelque manière qu'il le pourra, son nom, son ward, sa rue, son numéro et l'adresse de son bureau de poste, ainsi qu'une description sommaire de tout bien imposable appartenant à la propriété de la dite personne, et remplira lui-même la liste d'après les renseignements qu'il aura obtenus, en fixant une évaluation à chaque bien ou objet imposable. Il est autorisé, à cet effet, à faire prêter serment aux personnes qu'il jugera pouvoir lui fournir les informations nécessaires et à les interroger. En faisant les assessements il sera du devoir de l'assesseur de donner une description exacte et précise de chaque propriété ou objet imposable et de l'inscrire au nom de propriétaire, à moins que la propriété ne soit sous l'empire de saisie, et spécialement d'examiner les assessements qui sont reproduits d'année en année sur les tableaux, sans nouvelle déclaration des propriétaires, et de voir à ce qu'ils soient classés convenablement au nom des propriétaires; il se procurera à cet effet tous les renseignements nécessaires quant aux faits, en puisant à toutes sources, et pour être éclairé sur la loi il s'adressera à l'avocat de district dont le devoir est de le conseiller dans de pareils cas.

Sec. 19—Il est de plus décrété, etc., Qu'il sera du devoir de l'assesseur de taxes d'assesser, en quelque année que ce soit après 1882, toute propriété qui aura été omise de l'assessement de 1882, ou de toute année subséquente, et d'en fixer l'évaluation sur la base de la valeur qu'elle possédait l'année même où l'assessement a été omis, le tout sujet à la révision du Bureau des assesseurs dans la paroisse d'Orléans, et, dans les autres paroisses, de la manière prescrite par cette loi. L'assesseur fera une liste de taxes distincte pour chaque contribuable dont l'assessement aura été omis, une liste par année, et il la joindra au tableau de taxes de cette année, au bureau du collecteur de taxes ou du shérif; cette liste remplira suffisamment l'office d'assessement, d'évaluation et d'inscription sur les tableaux, et le collecteur de taxes ou le shérif s'en servira pour percevoir les taxes qui y sont portées l'année même où a été fait l'assessement additionnel, ou, si le contribuable est en défaut, pour vendre sa propriété assessée, ainsi qu'il est prescrit ci-après.

Sec. 20—Il est de plus décrété, etc., Que toutes les propriétés imposables, mobilières et immobilières, telles qu'elles sont énumérées dans la 1re section de cette loi, et qui ne sont pas exemptées de l'impôt par la Constitution, seront estimées par les assesseurs des différentes paroisses de l'Etat, la paroisse d'Orléans exceptée, sur la base de leur valeur au comptant, au moment de la dite estimation, et les montants inscrits sur les listes en question que fourniront l'auditeur des comptes publics, conformément à cette loi. Dans le cas où l'estimation ainsi faite par les dits assesseurs serait, dans l'opinion du contribuable, au-dessus de la valeur au comptant de la propriété mobilière ou immobilière assessée, l'assesseur fera faire un duplicata de la liste des propriétés et fera prêter au contribuable le serment suivant:

"Je jure [ou j'affirme] que l'évaluation inscrite en face de chaque propriété dans la présente liste ne représente la valeur réelle au comptant, au mieux de ma connaissance, et selon mon jugement. Ainsi, que Dieu me soit en aide."

Fait et signé sous serment, ce ——jour de ——— de l'an de N. S. 18——.

L'assesseur signera ce duplicata et le transmettra au Bureau de Révision, comme il est prescrit ci-après.

Sec. 21—Il est de plus décrété, etc., Que l'assesseur aura le droit de demander à tout contribuable l'examen de ses livres et comptes, et il pourra les examiner complètement; cet examen lui servira à estimer la valeur des propriétés qu'il doit assesser.

Il fera aussi prêter serment, s'il le faut, au propriétaire ou à ses agents ou employés, et les interrogera pour se rendre compte, d'après leurs réponses, de la valeur réelle au comptant, à ce moment même, de la propriété qu'il s'agit d'assesser.

L'assesseur aura le droit de s'informer de la valeur pour laquelle est assessée une propriété quelconque, ou pour laquelle elle a été assessée précédemment. En assessant le stock en main et les marchandises, l'assesseur tiendra compte de la moyenne du montant pour lequel ils ont été assurés par le propriétaire ou son agent, l'année précédent l'assessement. Il est bien entendu que si les assesseurs trouvent ou ont raison de croire que la liste des propriétés imposables qui leur est fournie est incomplète ou incorrecte, ils y ajouteront une liste supplémentaire contenant la description et l'évaluation de toutes les propriétés qui ont été omises ou décrites incorrectement dans la première, et que le contribuable sera signée. Il est bien entendu qu'il ne sera apporté aucun changement à une liste quelconque de propriétés remise à l'assesseur, avant que le contribuable n'ait reçu l'avis d'avoir à se présenter dans les dix jours pour déclarer les raisons pour lesquelles le dit changement n'aurait pas lieu.

Sec. 22—Il est de plus décrété, etc Dès que les assesseurs auront leurs listes d'évaluation de tous les biens meubles et immeubles, travail qui dans tous les cas devra être terminé le 1er lundi de chaque année ou plus tôt, ils en donneront avis dans un journal public dans leurs paroisses respectives, et s'il ne s'y publie pas de journal, ils annonceront pendant dix jours par une affiche fixée à la porte de la maison de Cour de la paroisse, que les listes sont terminées et l'estimation des propriétés faite conformément à la loi. L'annonce dira que les listes ci-dessus seront exposées au bureau de l'assesseur pour y être examinées et corrigées, pendant une période de vingt jours en commençant après le dernier des dix jours d'avis donné au public, conformément à ce qui est ici prescrit.

Sec. 23.—Il est de plus décrété, etc., Que les jurys de police dans les différentes paroisses, et le Bureau des Révision pour leurs paroisses respectives.

Sec. 24.—Il est de plus décrété, etc., Que le dit Bureau de Révision se réunira le premier lundi de juillet de chaque année, et, ensuite, tant qu'il en aura cette date. Les différents assesseurs de l'Etat remettront au dit Bureau de Révision, dans leurs paroisses respectives, toutes les listes de propriétés qu'ils auront préparées, contenant l'estimation des dites propriétés, sur la base de leur valeur au comptant, au moment de l'assessement, ainsi que les listes et les évaluations faites sous serment par les contribuables qui croiront que l'estimation des assesseurs dépasse la valeur au comptant de leurs propriétés mobilières ou immobilières. Si, au moment où ces collecteurs auront alors les listes, et leur décision sera sans appel, à moins qu'elle ne puisse être écartée conformément à l'article 203 de la Constitution. Si dès cet examen de liste de propriétés mobilières et immobilières, le Bureau de Révision trouve que la propriété quelconque a été illégalement ou injustement assessée au point de vue de l'évaluation, il devra corriger la liste; il devra aussi égaliser l'assessement de toutes les propriétés de même nature, ainsi que de toutes les valeurs dans les paroisses respectives, conformément à l'article 203 de la Constitution. Il est bien entendu qu'aucune estimation faite par l'assesseur ne sera augmentée, à moins que le contribuable n'ait été averti d'avoir à se présenter dans le délai jours pour déclarer les raisons pour lesquelles son assessement ne serait pas augmenté. Cette assignation sera signée par le président du Bureau. Elle sera remise au contribuable dans les formes prescrites par la loi, comme dans les cas assignés et taxés dans la paroisse.

Le Bureau de Révision pourra assigner devant lui des témoins et les interroger sous serment concernant les faits qui lui sont soumis. Après s'être prononcé sur l'exactitude d'une liste et de l'évaluation faite par l'assesseur, les listes et l'évaluation deviendront finales à moins qu'elles ne soient annulées aux termes de la loi. Les membres du Bureau de Révision recevront pour le temps pendant lequel ils siégeront, le même salaire que les membres du jury de police. Il est bien entendu que si leur session dure plus de quinze jours, ils ne seront payés que pour cette période de temps.

Sec. 25.—Il est de plus décrété, etc., Que dans la paroisse d'Orléans les assesseurs sont constitués en Bureau d'Assesseurs; ils se réuniront le premier lundi de janvier de chaque année, et tous les jours ensuite [les dimanches et jours fériés exceptés] jusqu'à ce que l'assessement soit terminé. Ils se procureront les listes de propriétés qui leur ont été remises de chaque propriété décrite dans les dites listes, en augmentant ou en diminuant l'évaluation déjà faite ou en la maintenant, selon les informations les plus sûres qu'ils auront obtenues et d'après leur jugement et leur science, et au comptant que possédera chaque propriété au moment où ils feront l'assessement. Ils se conformeront à la règle si juste que l'égalité et l'uniformité doivent présider aux assessements. Quatre assesseurs de la paroisse d'Orléans formeront un quorum; la majorité des assesseurs pourra agir au travail prescrit par cette loi. Si la majorité des assesseurs de la paroisse d'Orléans ne peut pas se mettre d'accord sur l'estimation d'une propriété quelconque, on prendra la moyenne de toutes les estimations faites par les membres présents, et cette moyenne sera acceptée comme évaluation. Les assesseurs qui n'assisteront pas aux réunions pour remplir les devoirs qui leur sont prescrits, perdront leur place, à moins que leur absence ne soit causée par la maladie ou quelque autre empêchement légitime.

Sec. 26—Il est de plus décrété, etc., Que le Bureau d'Assesseurs de la paroisse d'Orléans fera remplir la colonne des évaluations des dites listes de taxes en fixant la dite évaluation conformément à la loi. S'il y a une ville ou un village incorporé dans une paroisse quelconque, les listes de propriétés qui y sont situées seront remplies séparément par l'assesseur, après qu'il en aura fini avec le reste du ward où est situé la dite ville ou le dit village, et elles seront terminées alphabétiquement. La liste détachée des biens dont les propriétaires sont inconnus seront remplies les dernières.

Sec. 27—Il est de plus décrété, etc., Que tous les contribuables ont le droit de se présenter devant le Bureau des Assesseurs de la paroisse d'Orléans, et, dans les autres paroisses, devant le Bureau de Révision, comme il est prescrit dans cette loi, pour s'expliquer au sujet de la description de leurs propriétés assess